

Objet : Versement pour la retraite (VPLR) et rachats de cotisations « alignés » sur le dispositif VPLR - Paiement

Référence : 2020 - 1

Date : 3 janvier 2020

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département Réglementation Nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

En cas d'échelonnement de paiement sur une période de plus de douze mois, le taux de la majoration applicable à compter du treizième mois est de 1 % à compter du 1^{er} janvier 2020.

Sommaire

1. Le rappel du principe
2. L'information des assurés
3. La majoration
4. L'application du dispositif de majoration aux rachats de cotisations

1. Le rappel du principe

[Articles D. 351-11](#) et [D. 351-12 du code de la sécurité sociale](#) (CSS)

Le versement pour la retraite visé à [l'article L. 351-14-1 CSS](#) peut intervenir une seule fois ou, moyennant une majoration, être effectué en plusieurs échéances mensuelles d'égal montant. Celles-ci peuvent s'étaler sur des périodes de 1, 3 ou 5 ans, selon le nombre de trimestres faisant l'objet du versement.

En cas d'échelonnement du paiement du versement pour la retraite sur une période de plus d'un an, les sommes restant dues à l'issue de chaque période de douze mois sont majorées.

Le taux de majoration applicable est le taux d'évolution prévisionnelle des prix à la consommation, hors tabac, prévu dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances.

2. L'information des assurés

[Article D. 351-13](#), 3^e alinéa, du CSS

La caisse de retraite doit informer les intéressés de cette majoration et communiquer le montant de chaque échéance majorée pour l'année considérée.

3. La majoration

A compter de 1^{er} janvier 2020, la majoration applicable aux échéances dues au-delà de la douzième mensualité est de 1 %.

4. L'application du dispositif de majoration aux rachats de cotisations

Le dispositif de majoration décrit aux points 1 à 3 est également applicable en cas d'échelonnement du paiement des rachats de cotisations « affiliation tardive », « détenus », « activité hors de France » ([décret n° 2010-1776 du 31 décembre 2010](#)) et du rachat conjoint collaborateur ([article D. 633-19-9 CSS](#)).

Signé

Renaud VILLARD